

Avenant au règlement intérieur du collège Charles Gounod adopté par délibération au Conseil d'administration du 04 juillet 2022.

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

3 - Usage des téléphones mobiles, montres connectées et autres équipements terminaux de communication électroniques.

L'article L511-5 (**version en vigueur depuis le 06 août 2018**, modifié par LOI n°2018-698 du 3 août 2018 - art. 1) du code de l'éducation prévoit une interdiction générale d'usage des téléphones mobile et de tout autre équipement terminal de communications électroniques sauf pour les usages et les lieux où le règlement intérieur l'autorise expressément.

En conséquence, les lieux et usages expressément autorisés par le présent règlement intérieur sont les suivants :

- Tout usage pédagogique, pendant les activités d'enseignement quel que soit le lieu où elles se déroulent, y compris à l'extérieur de l'établissement, sous la responsabilité du professeur ou du personnel d'éducation en charge de l'élève. Pour ces usages, les heures de permanence sont assimilées à des activités d'enseignement ;
- Tout usage prévu par le protocole propre à l'élève (P.A.I. ou P.P.S.) pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, à l'exclusion de tous les autres usages ;
- En cas de nécessité absolue, sous la responsabilité d'un membre de la direction ou du conseiller principal d'éducation et dans les locaux administratifs ;

En dehors de ces lieux et usages expressément autorisés, ces appareils doivent être tenus éteints dans le sac de l'élève.

Le non-respect des règles fixées ci-dessus peut entraîner la confiscation de l'appareil par tout personnel de l'établissement.

Le personnel ayant procédé à la confiscation le remettra sous pli au secrétariat de la direction. Les responsables légaux seront invités à prendre rendez-vous pour la remise de l'objet confisqué, en main propre.

Sans procéder à une confiscation si les circonstances ne s'y prêtent pas, tout personnel enseignant et d'éducation pourra noter l'usage du téléphone comme observation écrites dans la rubrique des punitions sur l'ENT.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'une punition voire d'une sanction dès lors que faits concomitants le justifieront (trouble aux activités d'enseignement, refus d'obtempérer, insolence etc.) et notamment la réitération d'usage.

Vu et pris connaissance le :septembre 2022

Signature élève :

Signature(s) responsable(s) élève :